

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
**COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN**

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 028-200056463-20210324-21_037-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 24 MARS 2021

Date de convocation : 18/03/2021	L'an deux mille vingt-et-un Le mardi vingt-quatre mars à dix-neuf heures sept minutes				
Date d'affichage : 29/03/2021	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au foyer culturel, 9 rue de Dunkerque en séance publique sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	26	5	31	2

DELIBERATION N° 21/037

ETAIENT PRESENTS : (26)

Jean-Pierre ALCIERI
Catherine AUBIJOUX
Gilberte BLUM
Sylviane BOENS
Christiane CHEVALLIER
Cécile DAUZATS

Yoann DEBOUCHAUD
Dominique DESHAYES
Joseph DIAZ
Amandine DUBAND
Jean-Luc DUCERF
Bruno EQUILLE

Marie-Anne HAUVILLE
André FRANCIGNY
Joël GEOFFROY
Frédéric GRIZARD
Fabienne HARDY-HOUVAS
Stéphane HOUDAS
Claudine JIMENEZ

Dominique LETOUZE
Steeve LOCHET
Olivier MARTINEZ
Rodolphe PERROQUIN
Frédéric ROBIN
Sylvie ROLAND
Christelle TOUSSAINT

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (5)

Youssef AFOUADAS a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF
Benjamin DUROSAU a donné pouvoir à Frédéric ROBIN
Florence LE HYARIC a donné pouvoir à Marie-Anne HAUVILLE
Stéphane LEMOINE a donné pouvoir à Yoann DEBOUCHAUD
Robert TROUILLET a donné pouvoir à Amandine DUBAND

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (2)

Stéphane HOUDAS - Nicole MAKLINE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACCESSIBILITE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, codifié à l'article L. 2143-3 du CGCT, prévoit la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les communes qui regroupent 5 000 habitants ou plus.

Cette Commission sera organisée de la façon suivante :

1/ Composition

Elle sera composée de représentants de la commune ainsi que de représentants d'associations d'usagers et d'associations de personnes handicapées. Le Maire assurera la présidence de la Commission et en désignera les membres. Enfin, des représentants de l'Etat pourront être associés.

2/ Missions

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du Code des Transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Enfin, cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La Commission ne joue donc pas de rôle de décision ou de coercition. Elle pourra néanmoins être consultée en tant que de besoin lors de l'élaboration des schémas directeurs et des plans de mise en accessibilité.

M. le Maire demande si des élus sont volontaires pour intégrer cette commission.

Mmes Catherine AUBIJOUX et Christelle TOUSSAINT et M. Yoann DEBOUCHAUD se proposent.

Ils viennent compléter la liste donnée par M. le Maire dont il est président d'office : Youssef AFOUADAS - Jean-Pierre ALCIERI - Sylviane BOENS - Cécile DAUZATS - Dominique DESHAYES - Bruno EQUIILLE - Frédéric ROBIN Robert TROUILLET

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

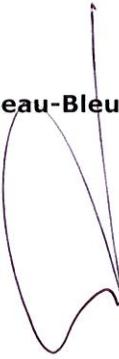
ARTICLE 1 : Décide la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité, dont M. le Maire est président d'office.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 2 : Désigne 11 (onze) représentants du conseil municipal qui seront nommées par voie d'arrêté : Catherine AUBIJOUX - Youssef AFOUADAS - Jean-Pierre ALCIERI - Sylviane BOENS - Cécile DAUZATS - Yoann DEBOUCHAUD - Dominique DESHAYES - Bruno EQUILLE - Frédéric ROBIN - Christelle TOUSSAINT - Robert TROUILLET.

ARTICLE 3 : charge M. le Maire de désigner par arrêté les représentants du conseil municipal et les membres des collèges « représentants d'institution et/ou d'associations de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite » et « habitants volontaires ».

Jean-Luc DUCERF
Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le



ID : 028-200056463-20210324-21_037-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le



ID : 028-200056463-20210324-21_037-DE